

Traitement comptable des coûts d'emprunt : quelle évolution attendre des normes IFRS ?



D.R.

Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit &
Conseil

1. L'objectif de convergence des normes internationales et américaines

Le normalisateur comptable international, l'IASB, et le normalisateur comptable américain, le FASB, se sont officiellement engagés, en février 2006, dans un programme dit de convergence à court terme visant à réduire les divergences existant entre les deux référentiels comptables. Leurs efforts communs ciblés, qui ont pour but l'émergence d'une norme unique sur quelques thèmes, se concentrent sur les sujets pour lesquels les divergences sont susceptibles d'être éliminées dans un laps de temps relativement court. Parmi les sujets inclus dans ce programme de convergence figure celui du traitement comptable des coûts d'emprunt, tel qu'il est aujourd'hui défini par la norme IAS 23. Les propositions de révision de cette norme ont pour objet de la faire évoluer dans le sens de la norme américaine SFAS 34 relative à la capitalisation des coûts d'emprunt.

2. L'option ouverte par la norme IAS 23 en vigueur à ce jour

Selon la norme IAS 23, les coûts d'emprunt sont notamment constitués des frais financiers liés aux découverts bancaires, aux emprunts (court terme, moyen terme, long terme) et à l'amortissement des primes d'émission et de remboursement, des coûts accessoires liés à la mise en place des opérations de financement et des différences de change liées aux emprunts libellés en devises étrangères. Les traitements comptables prévus par la norme actuelle sont les suivants : en application du traitement de référence, les coûts d'emprunt de toute nature sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds empruntés. Toutefois, en application d'un traitement alternatif, certains coûts d'emprunt, ceux qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible (actif qui exige une longue période de préparation, construction ou production avant de pouvoir être utilisé ou vendu), sont directement incorporés dans le coût de cet actif. Les coûts d'emprunt susceptibles d'être capitalisés sont ceux qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif éligible n'avait pas été engagée. Lorsque les fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif éligible, le montant des coûts d'emprunt incorporables est facilement déterminable. En revanche, lorsque les fonds empruntés ne font pas l'objet d'une affectation spécifique, le montant des coûts d'emprunt incorporables

doit être déterminé par application d'un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif éligible, déterminé par référence à la moyenne pondérée des coûts d'emprunt supportés par l'entreprise ; il convient alors de veiller à ce que le montant des coûts incorporés au cours d'un exercice n'excède pas le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours dudit exercice. Dans l'hypothèse où le traitement alternatif précité n'est pas retenu, les coûts d'emprunt liés aux actifs éligibles sont comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus conformément au traitement de référence.

3. L'évolution envisagée du traitement comptable des coûts d'emprunt

Selon le projet de révision de la norme IAS 23, les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible sont désormais directement incorporés dans le coût de cet actif, sans possibilité de recourir à un autre traitement comptable. Tous les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Dans sa version amendée, la norme IAS 23 devrait donc rendre systématique la capitalisation des coûts d'emprunt portant sur des actifs éligibles, à l'image de la règle déjà prévue, de très longue date, par la norme américaine SFAS 34. Selon les dernières discussions menées au sein de l'IASB, il est envisagé que l'amendement n'entraîne pas de coûts administratifs excessifs pour les entreprises ; pour cela, la norme IAS 23 ne devrait pas concerner les stocks qui sont habituellement produits en grandes quantités sur des bases répétitives.

4. Le choix pragmatique de l'IASB

L'IASB fait donc le choix, dans un souci d'efficacité, d'un alignement pur et simple sur la norme concurrente, considérant qu'aucune des deux normes ne présente réellement de supériorité par rapport à l'autre et refusant au passage, de manière explicite, de consacrer du temps et des ressources au débat conceptuel visant à déterminer si la comptabilisation immédiate en charges est préférable à la capitalisation. Cette approche, qui a le mérite de la clarté, conduit implicitement à considérer que le financement des coûts de production des actifs éligibles a nécessairement un coût qui doit être incorporé au coût de production de ces actifs au même titre que tous les autres coûts, dès lors qu'ils sont engagés en vue d'assurer l'utilisation ou la vente de ces actifs. ■